

Maisons-Alfort, le 17 février 2009



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

## Avis

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la gestion des animaux contaminés de rage

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de l'alimentation le 26 novembre 2008 sur les modalités de gestion des animaux contaminés de rage.

Cette saisine porte sur des questions relatives aux mesures de lutte contre la rage à l'échelon national, avec l'objectif de faire évoluer les mesures de police sanitaire relatives aux animaux réglementairement reconnus comme « contaminés », au sens de l'article R. 223-25 du code rural (partie réglementaire). La question posée porte sur la possibilité d'appliquer une gestion graduelle des animaux contaminés selon :

- 1- le statut vaccinal de l'animal ;
- 2- l'espèce à laquelle appartient l'animal enragé (carnivore domestique, chiroptère insectivore, autre comme les primates) et la souche de *Lyssavirus* impliquée ;
- 3- la nature du contact et la probabilité d'exposition au risque de contamination.

#### Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 14 janvier et 4 février 2009, formule l'avis suivant :

#### « Contexte »

*La saisine porte sur les animaux « contaminés » de rage. La définition ainsi que les mesures prévues par l'actuelle réglementation française pour ces animaux et pour les animaux « éventuellement contaminés » de rage figurent en annexe.*

*Les points suivants sont à prendre en compte afin de répondre aux questions posées :*

- *L'actuelle définition des animaux « **contaminés** » de rage*
  - *d'une part, établit un distinguo fondé sur l'espèce de l'animal contaminé ; ainsi, pour les carnivores, un simple contact avec l'animal enragé suffit pour considérer que la contamination a eu lieu, alors que pour les autres espèces animales, une morsure ou une griffure est exigée ;*
  - *d'autre part, est très « large » pour les carnivores, car une simple « hypothèse de contact » suffit pour considérer que la contamination a eu lieu.*
- *Il faut attirer l'attention sur le fait que l'actuelle catégorie des animaux « **éventuellement contaminés** » de rage comporte logiquement un élément d'incertitude qui est à la base de la distinction entre les animaux contaminés et les animaux éventuellement contaminés. La définition (cf. annexe) prend en effet en considération :*
  - *soit l'incertitude passagère quant au diagnostic de la maladie (l'animal éventuellement contaminant étant « suspect » de rage à ce stade),*

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

- soit l'incertitude quant à l'existence d'un contact contaminant avec un animal enragé (cas d'un groupe d'animaux autres que les carnivores).
- Le principe édicté par l'actuelle réglementation sanitaire de la rage en France est l'**euthanasie** des animaux contaminés de rage, sauf dérogation soumise à des conditions précises (cf. annexe). Deux de ces conditions sont :
  - un état d'immunité antirabique attesté par un certificat réglementairement valable,
  - l'injection d'un rappel vaccinal dans les cinq jours suivant la contamination.
- L'élimination de la rage vulpine de France, il y a quelques années, a eu comme conséquence la diminution progressive des situations comportant une obligation de vaccination antirabique des animaux en France, notamment des carnivores, ainsi qu'une diminution de l'opportunité d'une telle vaccination. Dans ces conditions, lors de l'apparition accidentelle d'un cas de rage, soit chez des chiroptères, soit liée à l'importation de carnivores domestiques, rares sont les animaux contaminés qui sont vaccinés et qui remplissent donc la première condition exigée pour la dérogation à l'euthanasie.
- L'application des mesures réglementaires actuelles aux carnivores contaminés de rage semble donc rencontrer au moins deux difficultés en France :
  - d'une part, la « largeur » (cf. ante) de la définition du carnivore contaminé qui inclut « tout carnivore pour lequel une enquête des services vétérinaires n'a pas pu écarter formellement l'hypothèse d'un contact avec un animal reconnu enragé » ;
  - d'autre part, le délai maximal de cinq jours après la contamination, accordé pour la réalisation de l'injection de rappel. En effet, il arrive que le diagnostic de la rage ne puisse être établi que plus de cinq jours après le contact contaminant (délai entre le contact et la mort de l'animal suspect, augmenté du délai pour obtenir la réponse du laboratoire) et que, donc, la deuxième condition exigée pour la dérogation à l'euthanasie, à savoir l'injection de rappel au plus tard cinq jours après la contamination, ne puisse pas être satisfaite.

La saisine pose des questions destinées apparemment à diminuer les difficultés rencontrées lors de l'application de l'actuelle réglementation relative aux carnivores domestiques contaminés de rage.

### Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs, présenté, discuté en séance et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 14 janvier et 4 février 2009.

Elle a été conduite sur la base de l'étude :

- des documents fournis par le demandeur ;
- du code rural (nouveau), notamment les articles L. 223-9, R. 223-25 et R. 223-33 ;
- de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;
- de l'arrêté du 21 avril 1997 complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage ;
- de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- de l'avis de l'Afssa du 25 juin 2008 (saisine 2008-SA-0107) sur les mesures de gestion à la suite de la mise en évidence d'un cas de rage en Seine-et-Marne ;
- de la bibliographie citée en fin de rapport ;
- de la discussion entre les experts du CES SA et les rapporteurs.

## Argumentaire

*La réglementation actuelle relative aux animaux contaminés de rage, si elle est correctement appliquée, permet de maîtriser le risque lié à ces animaux. Ceci est confirmé par l'absence de cas secondaire à la suite d'un premier cas identifié de rage au cours de ces dernières années en France. Un allègement des mesures obligatoires pourrait diminuer ce niveau de maîtrise, mais en contrepartie faciliter l'application de mesures à un plus grand nombre d'animaux.*

*On peut s'interroger pour savoir s'il ne serait pas opportun de placer dans la catégorie des animaux « éventuellement contaminés de rage » les carnivores pour lesquels une incertitude persiste quant à l'existence d'un contact avec un animal enragé, carnivores qui, dans l'état actuel de la réglementation sanitaire, sont considérés comme des animaux « contaminés de rage ». Cette modification aurait comme avantage la cohérence de principe de classement des animaux, en retenant comme critère de classement dans la catégorie « animaux éventuellement contaminés de rage » l'existence d'une incertitude, soit sur l'état de l'animal éventuellement contaminant (« suspect » de rage), soit sur l'existence d'une exposition. Pour la suite du raisonnement, nous considérerons qu'il en est ainsi.*

### **I. Possibilité d'appliquer une gestion graduelle des chiens et chats contaminés selon leur statut vaccinal**

#### **I.1. Animal non vacciné ou à protocole vaccinal incomplet**

*Le risque rabique représenté par un animal non vacciné contre la rage et contaminé de rage est trop élevé pour que l'on puisse envisager la conservation de cet animal.*

*Le risque rabique représenté par un animal vacciné contre la rage mais pour lequel le protocole vaccinal n'a pas été respecté, puis contaminé de rage, est plus faible que le précédent et variable en fonction de différents facteurs tels que le nombre d'injections vaccinales déjà effectuées, la date de la dernière injection, etc.*

*Il ne paraît pas souhaitable d'engager de tels animaux, pour lesquels il n'existe aucune référence satisfaisante, dans un protocole de dérogation à la règle de l'euthanasie des animaux « contaminés de rage ».*

#### **I.2. Animal correctement vacciné**

*Une majorité d'animaux correctement vaccinés contre la rage, puis contaminés dans les conditions naturelles, résistent à l'infection, ne présentent pas de symptômes et n'excrètent pas de virus rabique.*

*Par analogie avec le protocole utilisé chez l'homme pour les personnes vaccinées préventivement puis contaminées, une injection de rappel faite dès que possible après la contamination entraîne une réponse immunitaire anamnétique et diminue le risque d'infection rabique.*

*Plus la date de ce rappel est tardive après la contamination, plus le risque que l'animal vacciné et contaminé devienne enragé est important.*

*La réglementation sanitaire actuelle a fixé à cinq jours maximum le délai après la contamination pour effectuer l'injection de rappel nécessaire pour la dérogation à l'euthanasie. Ce délai est raisonnable.*

*Toutefois, lorsque le résultat du laboratoire n'est disponible que plus de cinq jours après la contamination, en principe, la dérogation à l'abattage ne peut pas être accordée.*

*Pour tenir compte à la fois de l'importance de la brièveté de la période entre la contamination et le rappel, et du délai pour obtenir la confirmation de diagnostic de rage par le laboratoire, on peut :*

- *recommander que le rappel vaccinal soit effectué dans tous les cas **le plus tôt possible**, notamment pour les animaux « éventuellement contaminés de rage », sans attendre le diagnostic de laboratoire ;*
- *accepter qu'en cas de délai supérieur à cinq jours entre la contamination et l'obtention du résultat du laboratoire, le rappel vaccinal soit effectué au plus tard*

quarante huit heures après l'obtention du résultat du laboratoire (cf. l'avis de l'Afssa du 25 juin 2008, saisine 2008-SA-0107).

Le devenir des chiens et chats bénéficiant d'une dérogation à l'euthanasie devrait pouvoir être suivi pendant **douze mois** après la contamination :

- sans qu'ils soient cédés ou vendus ;
- en étant présentés à un vétérinaire en cas de maladie ou de mort ;
- en prévenant le vétérinaire en cas de disparition ;
- en étant présentés à un vétérinaire à la fin de cette période.

Une des solutions envisageables pour déterminer la conduite à tenir en présence d'un chien ou d'un chat reconnu contaminé aurait été aussi la prise en compte des résultats d'un titrage des anticorps antirabiques avant la revaccination de l'animal. Cette solution n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- un titre supérieur à 0,5 UI/mL ne garantit pas à 100% la survie de l'animal contaminé, et n'exclut ni la nécessité du rappel vaccinal, ni celle de la mise sous surveillance prenant en compte la durée d'incubation maximale de la maladie ;
- un titre inférieur à 0,5 UI/mL, comme cela est rencontré chez un certain nombre de chiens testés quelques mois après leur primo-vaccination (et parfois après des rappels), ne permet pas d'affirmer que l'animal est insuffisamment protégé. La résistance à une épreuve virulente est généralement observée chez des chiens dont le titre est de l'ordre de 0,1 UI/mL, et la revaccination, en entraînant une réaction anamnétique, limite considérablement le risque d'évolution rabique ;
- rendre obligatoire un titrage sérologique pour tous les carnivores contaminés poserait des problèmes de gestion, en rapport notamment avec les difficultés d'interprétation des titres faibles, mais proches de 0,5 UI/mL, pour lesquels il est possible d'observer des différences de résultats d'un laboratoire à l'autre ;
- rendre obligatoire un titrage sérologique pour tous les carnivores contaminés reviendrait enfin à mettre en doute l'efficacité des vaccins antirabiques dont l'AMM a été délivrée en France et la bonne pratique de l'acte vaccinal par les vétérinaires sanitaires.

## **II. Possibilité d'appliquer une gestion graduelle des animaux contaminés selon l'espèce à laquelle appartient l'animal enragé et la souche de Lyssavirus impliquée**

### **II.1. Prise en compte de l'espèce à laquelle appartient l'animal enragé**

La réglementation sanitaire actuelle de la rage en France a déjà pris en compte l'espèce animale puisque les définitions des catégories « animal contaminé de rage » et « animal éventuellement contaminé de rage » font un distinguo entre les carnivores et les autres animaux.

Ainsi, pour un groupe d'animaux au sein duquel apparaît un cas de rage :

- s'il s'agit de carnivores, les animaux sont considérés comme « contaminés de rage » ;
- s'il s'agit d'herbivores, les animaux sont considérés comme « éventuellement contaminés de rage ».

### **II. 2. Prise en compte de la souche de Lyssavirus impliquée**

En France, les géotypes de virus rabique rencontrés accidentellement sont essentiellement le géotype 1 (notamment rage canine) et le géotype 5 (rage des chiroptères). Le pouvoir pathogène du géotype 5 est relativement réduit pour les mammifères terrestres, en particulier vis-à-vis du chat.

Compte tenu de cet élément, il est possible d'envisager une gestion différente pour les animaux éventuellement contaminés selon qu'il s'agit d'un géotype 1 ou de géotype 5 (cf. ci-dessous).

### **III. Possibilité d'appliquer une gestion graduelle des animaux contaminés selon la nature du contact et la probabilité d'exposition au risque de contamination**

La réglementation sanitaire française actuelle de la rage animale a déjà pris en compte la « nature du contact » puisqu'elle fait une différence entre le simple contact et l'existence d'une morsure ou d'une griffure pour classer les mammifères non carnivores dans la catégorie « contaminés » ou « éventuellement contaminés » (cf. annexe). En revanche, jusqu'à présent, elle n'a pas pris en compte la « probabilité d'exposition au risque de contamination » puisque, pour les carnivores, toute hypothèse, même infime, de contact, du moment qu'elle n'est pas « formellement écartée », conduit à considérer le carnivore comme contaminé (cf. annexe). Comme évoqué au début de l'argumentaire, pour les carnivores, le classement en catégorie « contaminé » ou « éventuellement contaminé » pourrait dépendre de l'estimation de la probabilité du contact.

La pierre angulaire de la démarche est l'estimation par le DSV de la probabilité d'exposition au sujet enragé.

Si, après enquête, cette probabilité paraissait élevée, l'animal devrait être considéré comme « contaminé de rage » et soumis aux obligations correspondantes (cf. ante).

Si, en revanche, elle paraissait faible ou très faible, il devrait être considéré comme un animal « éventuellement contaminé de rage ».

Pour une telle catégorie d'animal (animal éventuellement contaminé), les mesures à prendre pourraient dépendre, d'une part, du génotype du virus et d'autre part, du statut vaccinal de l'animal :

- Génotype 5 : pas d'obligation particulière ;
- Génotype 1 :
  - Animal valablement vacciné : pas d'obligation particulière ;
  - Animal non (ou mal) vacciné : surveillance vétérinaire pendant une période de douze mois, avec les mêmes obligations de surveillance que pour les animaux contaminés de rage.

### **Conclusions et recommandations**

En France, la réglementation sanitaire actuelle relative aux « animaux contaminés de rage » permet de maîtriser le risque rabique constitué par ces animaux.

Elle intègre déjà l'espèce animale, son statut vaccinal et la probabilité d'exposition au risque de contamination. Compte tenu des difficultés signalées par le gestionnaire pour l'application des mesures qu'elle rend obligatoires, il est possible d'envisager des modifications qui pourraient permettre une meilleure applicabilité de certaines mesures sans augmenter de façon significative le risque rabique :

- faire passer dans la catégorie « animaux éventuellement contaminés de rage » les carnivores domestiques pour lesquels « une enquête des services vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un contact avec un animal enragé » ;
- pour ces animaux, adopter des mesures tenant compte du génotype du virus et du statut vaccinal des carnivores éventuellement contaminés (cf. III) ;
- accepter que lorsque le diagnostic de rage est établi plus de cinq jours après la contamination d'un animal, le rappel vaccinal permettant d'obtenir la dérogation à l'obligation d'euthanasie d'un animal contaminé et valablement vacciné, ait lieu au plus tard quarante huit heures après la communication du diagnostic de rage.

### Références bibliographiques

Amengual B, Bourhy H, Lopez-Roig M, Serra-Cobo J. (2007) Temporal dynamics of European bat Lyssavirus type 1 and survival of *Myotis myotis* in natural colonies. *PLOS ONE* 2 (6) : e566.

Bourhy H, Lafon M, Berthonneau MC, Renner Y, Rollin PE, Sureau P (1988) Rabies in vaccinated dogs in Gabon. *Vet. Rec.* 122 (15) : 361-362.

Picard-Meyer E, Brookes SM, Barrat J, Litaize E, Patron C, Biarnais M, Healy DM, Johnson L, Fooks AR, Cliquet F (2008). Experimental infection of foxes with European bat Lyssavirus type 1 and 2. In Dodet B, Fooks AR, Müller T, Tordo N (eds.) *Towards the elimination of rabies in Eurasia*. *Dev. Biol. Basel*, Karger, vol 131 : 339-346.

Takumi K, Lina PHC, Van der Poel WHM, Kramps JA, Van der Giessen JWB (2008) Public health risk analysis of European bat lyssavirus infection in the Netherlands. *Epidemiol. Infect.* En ligne à : <http://journals.cambridge.org/action/displayIssue?iid=197538>

Mots clés : rage, carnivores domestiques, police sanitaire, réglementation »

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur la gestion des animaux contaminés de rage.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**

## Annexe

### REGLEMENTATION SANITAIRE FRANCAISE DE LA RAGE :

Définitions et mesures à appliquer aux animaux contaminés de rage et aux animaux éventuellement contaminés de rage

#### 1. Animaux contaminés de rage

##### a. Définition (Article R.223-25 du code rural)

Est considéré comme animal contaminé de rage :

« 1) Tout animal sensible à la rage qui, au cours d'une période définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, a été mordu ou griffé par un animal reconnu enragé ;

2) Ou tout carnivore qui, au cours d'une période dont la durée est définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, a été en contact avec un animal reconnu enragé ou pour lequel une enquête des services vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact. »

##### b. Mesures prévues pour les animaux contaminés de rage

• **Code rural, articles L. 223-9 (partie législative) et R. 223-33 (partie réglementaire)**

Article L. 223-9 (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas) : « Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ..., est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal susceptible d'avoir été ainsi contaminé. »

« Les carnivores ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés ; un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles ils s'appliquent ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable. »

Article R. 223-33 : « A la demande du préfet, le maire prescrit par arrêté l'abattage sans délai des animaux contaminés de rage, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux valablement vaccinés dont la conservation a été reconnue possible dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel prévu au quatrième alinéa de l'article L 223 9.

Les herbivores et les porcins contaminés de rage peuvent être abattus en vue de la consommation, à condition que l'abattage de ces animaux soit pratiqué dans un délai compris entre quarante-huit heures et huit jours après la contamination, et sous réserve d'appartenir à un effectif dans lequel la rage n'a pas été mise en évidence depuis au moins six mois.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 223-10, lorsque les animaux contaminés de rage sont mordeurs ou griffeurs, le maire sursoit à leur abattage, afin qu'ils soient soumis aux dispositions de l'article R. 223-35.

Les animaux contaminés de rage dont la conservation par leur propriétaire a été autorisée ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux pendant une période fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils ne peuvent être transportés ni abattus pendant cette période sans autorisation du directeur départemental des Services vétérinaires. »

• **Arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage.**

Article 3 : « Pour être conservé, l'animal contaminé de rage doit recevoir une injection de rappel de vaccin antirabique avant l'expiration d'un délai de cinq jours suivant le contact avec l'animal qui a été à l'origine de la contamination ». « Pour les herbivores domestiques, à l'exception des équidés, et les porcs contaminés de rage, l'injection de rappel de vaccination antirabique doit être effectuée sur la totalité des animaux exposés au même risque rabique que les animaux contaminés et figurant déjà sur un certificat collectif de vaccination antirabique ».

Article 4 : « ...pour pouvoir conserver un chien, un chat, un herbivore ou un porc domestique contaminé de rage, le propriétaire doit en faire la demande écrite au directeur des services vétérinaires du département où la contamination s'est produite » (...) « Dans cette demande, le propriétaire indique qu'il accepte de prendre l'entière responsabilité des éventuelles conséquences résultant de la conservation de son animal ».

Article 6 : « Le préfet prend un arrêté de mise sous surveillance par les services vétérinaires pendant une durée de trois mois ». « Cet arrêté prévoit que l'animal est soumis, aux frais de son propriétaire, à la visite d'un vétérinaire sanitaire, à l'issue de chacun des mois de surveillance ».

Article 7 : « En cas de mort de l'animal, le directeur des services vétérinaires adresse... la tête ou le cadavre de l'animal pour analyse à un laboratoire officiellement agréé ».

Article 8 : « L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est levé à l'issue du troisième mois si aucun symptôme de rage n'est constaté ».

Article 9 : « Le propriétaire doit s'engager par écrit à ne pas se dessaisir de son chien ou de son chat avant l'expiration d'un délai de douze mois après la mise sous surveillance de son animal par arrêté préfectoral ».

Article 10 : « Pendant les neuf mois qui suivent la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause doit entraîner sans délai sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il était placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée. En cas de mort de l'animal, le directeur des services vétérinaires adresse, notamment par le laboratoire vétérinaire départemental, la tête ou le cadavre de l'animal pour analyse à un laboratoire officiellement agréé ».

## **2. Animaux éventuellement contaminés de rage**

### **a. Définition**

Article R. 223-25 : « Est considéré comme animal éventuellement contaminé de rage :

- tout animal sensible à la rage qui, au cours d'une période dont la durée est définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, a été mordu ou griffé par un animal suspect de rage ;
- ou tout carnivore qui, au cours d'une période dont la durée est définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, a été en contact avec un animal suspect de rage ou pour lequel une enquête des services vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact ;
- ou tout animal sensible à la rage, non carnivore qui, au cours d'une période

*dont la durée est définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, a été en contact avec un animal reconnu enragé. »*

**b. Mesures prévues pour les animaux éventuellement contaminés de rage**

*Un animal éventuellement contaminé de rage est :*

*- gardé sous surveillance chez son propriétaire pendant la surveillance de l'animal suspect de rage à l'origine de l'éventuelle contamination, dans le cas où ce dernier est soumis aux mesures de surveillance prescrites au deuxième alinéa de l'article 232 du code rural,*

*- ou soumis à des mesures appropriées déterminées par le directeur des Services vétérinaires, si l'animal suspect de rage à l'origine d'une éventuelle contamination est inconnu ou en fuite, ou s'il s'agit d'un animal sensible à la rage, non carnivore ayant été en contact avec un animal reconnu enragé. Le maire peut ordonner par arrêté l'abattage de l'animal éventuellement contaminé de rage dans le cas où il présente un danger pour les personnes ou lorsque les circonstances locales ne permettent pas la mise en œuvre effective et immédiate des mesures de surveillance prescrites au deuxième alinéa de l'article 232 du code rural.*

*Conformément aux dispositions prévues à l'article 232-1 du code rural, lorsqu'un animal éventuellement contaminé de rage est mordeur ou griffeur, le maire sursoit à son abattage.*

*L'animal éventuellement contaminé de rage dont la conservation par son propriétaire a été autorisée ne peut faire l'objet d'aucune transaction à titre gratuit ou onéreux pendant une période fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Il ne peut être transporté ni abattu pendant cette période sans autorisation du directeur des Services vétérinaires.*